

**THE
CARTER CENTER**



COTE D'IVOIRE

Mission Internationale d'Observation Electorale

CENTRE CARTER

AFFICHAGE ET CONTENTIEUX DE LA LISTE ELECTORALE

Février 2010

1. Dispositions légales et administratives

Un manuel à destination des démembrements de la CEI a été élaboré en août 2009. Il détaillait, jusqu'à un certain point, les modalités de traitement du contentieux par les commissions électorales locales.

Le manuel assignait 4 objectifs à l'affichage :

- Mettre à la disposition des pétitionnaires les listes provisoires pour vérification de leur inscription ;
- Permettre aux membres de la CEI et à toute personne intéressée d'introduire des réclamations ;
- Ré-enrôler les pétitionnaires disposant de récépissés d'inscription (récépissé « Electeur ») et ne figurant pas sur la liste provisoire (à l'exception des personnes inéligibles à la qualité d'électeurs : mineurs, personnes ayant perdu leur droit de vote à la suite d'une décision de justice et étrangers indûment inscrits).
- Expliquer les raisons des inscriptions non validées

Il était prévu que le dépôt des réclamations s'effectue auprès des commissions électorales sous-préfectorales et communales (ou préfectorales, si ces dernières cumulent également la fonction de commission électorale communale), de 8h à 15h, tous les jours de la semaine, de manière ininterrompue durant les 30 jours prévus pour l'introduction des réclamations, comme prévu par le décret du 14 avril.

Ces instructions ne prévoyaient pas, alors, de procédure spécifique relative au traitement du très important effectif de pétitionnaires dont le statut au regard de la nationalité n'a pas pu être confirmé au travers du croisement avec les fichiers dits « historiques ».

Les instructions complétant celles incluses dans le manuel n'ont été finalisées que très tardivement, vraisemblablement le 16 novembre, et placées sous embargo jusqu'au dernier moment possible (formation de rattrapage à destination des commissaires locaux). Elles n'ont pas été diffusées et vulgarisées hors du cadre strict de la CEI et leur contenu exact n'a été connu qu'après le démarrage du contentieux et, dans les faits, de manière progressive.

Pour tenir compte des circonstances, divers aménagements ont donc été introduits qui interprétaient ou complétaient les dispositions légales sur les points suivants :

Format des listes

Trois copies des extraits de la liste étaient prévues, une pour affichage au centre de collecte (liste d'affichage), les deux autres pour consultation au niveau de la commission électorale locale (liste de circonscription) et suivi administratif (liste de validation). Les listes d'affichage comme les listes de validation comportaient 40

pétitionnaires par page, organisés selon l'ordre alphabétique par centre de collecte (et non encore par bureau de vote).

Suite aux vicissitudes du croisement opéré sur base des fichiers historiques¹, la liste a été publiée en trois parties. Bien que la terminologie officielle ait maintenu au départ l'illusion « d'une même liste unique », pour se conformer à la notion légale de document administratif unique, il s'agissait bien – en pratique – de documents distincts quant à leur teneur:

Le premier dit « liste blanche » – qui constituait la liste provisoire proprement dite – comportant les électeurs potentiels ayant passé avec succès les étapes de traitement informatique. Suite aux croisements additionnels, et pour éviter

Liste des codes utilisés

CODES ANOMALIES	
A (1)	Doublons alphanumériques (formulaires dont les données alphanumériques d'Etat civil sont identiques ou très similaires)
A (2)	Date de pièce présentée à l'enrôlement incohérente (antérieure à la date de naissance)
A (3)	Doublon pièce (même type de pièce portant le même numéro, la même année d'établissement et la même date de naissance)
A (4)	Incohérences entre pièce justificative et données formulaires (données formulaire différentes de celles de la pièce justificative)
A (5)	Pièce non précisée (absence de mention ou mention multiples – cases cochées – sur le formulaire)
A (6)	Signature de l'agent d'identification absente
A (7)	Signature de l'agent de recensement électoral absente
A (8)	Signature du pétitionnaire absente
A (9)	Nationalité non déclarée

CODE LITIGES-CONTENTIEUX (STATUT DU CROISEMENT)		
C (1)	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers »	32 945 cas
C (2)	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers » et dans le fichier fusion « Ivoiriens »	16 737 cas
C (3)	Pétitionnaire ne figurant pas dans le fichier électoral 2000 ou dans le fichier fusion « Ivoiriens »	1 033 985 cas

L'anomalie n'impliquait pas obligatoirement un rejet ni même la nécessité de procéder à une clarification. Sauf en ce qui concerne les codes C (contentieux issu du croisement) et les cas d'anomalies A2, A4 et A5 qui résultaient d'un traitement automatique, les chiffres correspondant aux cas d'anomalies constatés sont les suivants :

	Année de naissance invalide	500	
	Nationalité invalide	695	
	Rejet technique (données corrompues, etc.)	603	

Le volume global des anomalies constatées sur le fichier population se montait à 1 177 150, dont une grande partie, très logiquement, n'était pas combiné avec un contentieux de type C. Deux type d'anomalies émergeaient tout particulièrement :

non plus spécifié d'heures de consultation, au cas où les extraits seraient placés dans un lieu fermé au public³.

Consultation de la liste par les électeurs

Il était initialement prévu que soit déployé, au niveau de chaque centre de collecte, un agent d'affichage pour aider à l'orientation des pétitionnaires. Ce dispositif, en raison des contraintes budgétaires et de temps, n'a pas été conservé.

La consultation et la vérification de l'inscription par un tiers était initialement autorisée, à condition que cette personne dispose des pièces du pétitionnaire. Cette disposition visait la situation où auraient été déployés des agents d'affichage. Ce dispositif ayant été abandonné, il restait à savoir si un tiers pouvait se rendre au nom du pétitionnaire auprès de la CELI pour s'enquérir de la situation de la personne concernée. La CEI avait, au cours des semaines précédent l'ouverture du contentieux, renversé son point de vue et insisté publiquement sur le caractère personnel du récépissé⁴.

Suivi administratif

Il était prévu de procéder à un suivi administratif sommaire de l'opération d'affichage par les commissaires locaux. Ce suivi administratif devait donner lieu à la production de procès verbaux de synthèse, rédigés par les présidents des démembrements, à leurs niveaux respectifs : du centre de collecte vers la CEI locale, de la CEI locale vers la CEI départementale, de la CEI départementale vers la CEI régionale, de la CEI régionale vers le commissaire national Superviseur. Les informations qu'il était prévu de recueillir étaient relativement sommaires⁵ et il ne semblait pas, ce qui a été ultérieurement confirmé, que la CEI ait d'emblée planifié un suivi statistique détaillé de cette phase.

lorsque les extraits étaient affichées à l'extérieur des bâtiments, directement en rue. Pour l'essentiel, les dégradations constatées au fil des jours étaient de toute évidence liées à quelques incidents climatiques ou, plus généralement, à la manutention et au stockage quotidien des panneaux sur lesquelles les listes étaient accrochées.

³ Dans la pratique, il s'est avéré que l'accès aux listes a été quelquefois limité du fait de la

Nature des réclamants

La CEI avait précisé, dans ses instructions, que « toute personne intéressée » au sens de l'article 16 du décret du 14 avril, devait se comprendre comme s'agissant

Objet de la réclamation	Requérant				
	Pétitionnaire concerné	Electeur inscrit dans la circonscription	Personne intéressée	Tout électeur inscrit	Commissaire CEI
Inscription d'un individu omis	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Radiation d'un individu indûment inscrit	Sans objet	OUI	OUI	OUI	OUI
Radiation d'un individu décédé, ayant perdu la qualité d'électeur ou dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente	Sans objet	OUI			

Les cas de rectifications des irrégularités en particulier ont été mis à l'écart et leur traitement reporté à une date ultérieure, « *au plus tard 15 jours après le dernier tour de l'élection* » selon la suggestion agréée lors du 6^{ème} CPC du 3 décembre.

Demeuraient également hors du spectre du contentieux, au moment de son démarrage, les cas de transferts d'électeurs vers un autre centre de collecte, étant acquis qu'aucune demande de transfert ne serait acceptée dans le cadre de l'élection présidentielle. Rien ne semblait initialement prévu pour les électeurs dont les données auraient été artificiellement enregistrées dans un autre centre suite à une erreur technique. L'émergence d'un nombre significatif de cas de ce type, en cours de processus, devait néanmoins imposer la mise en place d'une procédure spécifique, rendue cependant possible par simple élargissement de la portée de la fiche de correction de centre de collecte.

Procédure de gestion du contentieux administratif

En raison du vide juridique existant au niveau des textes légaux, les instructions établissaient un délai indicatif de 10 jours pour le traitement des réclamations.

Il était prévu que toute réclamation introduite⁸ fasse l'objet de la délivrance d'un récépissé par la CEI locale (CELI) et que la réclamation soit consignée sur un formulaire type remis à cet effet au réclamant par la CELI.

Ne disposant pas d'un pouvoir d'enquête, les CELI sont tenues d'apprécier les réclamations sur la seule base des documents en appui leur étant fournis. Il en découle logiquement, bien que les instructions aient été silencieuses sur ce point, qu'elles ne pouvaient pas se fonder sur des témoignages ou sur des notions telles que la notoriété publique.

Une première liste d'éléments de preuves valides dans le cadre du contentieux ordinaire avait été établie pour les instructions d'août 2009 (cf. Annexe I). A celle-ci, ont été adjointes des instructions complémentaires, relatives aux contentieux extraordinaire découlant des croisements avec les fichiers dits « historiques ». Ces instructions ont été fixées dans l'urgence et diffusées avec précaution, la CEI évoquant tout d'abord des « pistes » pour la résolution des cas considérés plutôt que des solutions clairement prédéfinies. Les CELI ont néanmoins été pourvue d'un document de référence sous forme d'un tableau (cf. synthèse en Annexe II).

Bien qu'il n'y ait pas été fait explicitement référence, la logique sous-tendant ces instructions relatives au contentieux extraordinaire était celle de l'APO et du mode opératoire en découlant.

⁸ Les réclamations devaient mentionner : les noms, prénoms, sexe, date, lieu de naissance, profession, domicile, noms, prénoms, dates et lieux de naissance des père et mère du réclamant ; l'objet de la réclamation (Inscription, Rectification, Radiation) ainsi que le motif détaillé de la réclamation

Après enregistrement des réclamations, les CELI étaient censées établir un tableau des réclamations, pour consultation publique et commentaires éventuels, au niveau du centre de collecte et du siège de la CELI. De même, un tableau des décisions était également supposé être affiché au niveau du centre de collecte et du siège de la CELI.

Seule la commission, réunie en séance plénière, est en mesure d'examiner les

Constitution¹⁴ a souvent dépassé ce cadre constitutionnel pour, dans les faits, s'apparenter à un endossement des responsabilités des institutions de l'Etat et de leur administration.

Un manque évident de préparation quant à certains aspects du processus, des instructions exprimées de manière quelque fois nébuleuse ou trop lapidaire, une formation improvisée qui ne paraît pas avoir été dispensée de manière égale et jusqu'au niveau de l'ensemble des CELI¹⁵ ainsi que la persistance de problèmes de communication déjà observés au cours de la phase d'enrôlement ont généré une série d'insuffisances pourtant, pour certaines, prévisibles.

Impossibilité de respecter les dispositions légales

Les dispositions du Code électoral relatives à l'affichage des tableaux de réclamations et de décisions au niveau des centres de collecte n'ont, sans surprise, pratiquement jamais été traduites en pratique¹⁶. Cette disposition, dès lors que l'option d'un déploiement d'agents d'affichage avait été abandonnée, ne pouvait évidemment être mise en œuvre. Il a néanmoins été observé que de telles carences pouvaient également s'étendre aux CELI elles-mêmes dont une grande partie n'a pas respecté les dispositions relatives à l'affichage d'un tableau des réclamations.

Dans la mesure où il n'existe pas de procédure de notification, l'absence d'affichage des tableaux a eu pour conséquence qu'il était difficile pour les réclamants de s'informer de l'avancement de leur dossier.

Carences dans la communication entre les différents niveaux de la CEI

De manière générale, il est apparu une persistance de dysfonctionnements dans la circulation de l'information entre les différents niveaux de l'administration électorale. Dans certains cas, il s'est avéré que l'information n'atteignait pas les niveaux inférieurs¹⁷, soit – au contraire – que le niveau supérieur n'était pas ou mal informé des développements aux niveaux inférieurs. En outre, il a été observé que les initiatives prises par certains commissaires superviseurs étaient ignorées du

¹⁴ Article 14 : « *Les Partis et Groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage* ».

¹⁵ Certains démembrements ont, en effet, affirmé qu'aucune formation ne leur avait été dispensée, par exemple à Sikensi. La qualité de l'affichage dans certains centres observés démontraient d'emblée que les instructions n'avaient pas pris connaissance des instructions de base avant de procéder à l'affichage : double affichage des listes de croisés négatifs et de listes de validation, affichage en désordre. Il a quelquefois été nécessaire de reprendre l'affichage.

¹⁶ Dans quelques cas, il a néanmoins été observé le respect des dispositions : sous-préfecture de Kouto et commune de Ferkessedougou.

¹⁷ Un cas extrême de mauvaise circulation a ainsi produit un incident dans le département de Sassandra, lorsque les commissaires locaux se sont opposés au déploiement dans les villages placés sous leur responsabilité d'équipes volantes envoyées par la commission régionale dont la venue pourrait ne pas leur avoir été communiquée.

niveau central et n'avaient pas été préalablement validées à cet échelon¹⁸ ou que les chaînes de circulation de l'information étaient dédoublées dès le niveau régional avec des informations transmises à partir du commissaire superviseur vers les commissions départementales qui, dès lors, divergeaient des informations et instructions diffusées par la commission régionale¹⁹.

Des achoppements de cette nature ont naturellement concouru à produire des incohérences dans les modalités et les procédures de traitement du contentieux.

Flottements dans l'interprétation des instructions en ce qui concerne les modalités de traitement des cas litigieux

De grandes variations initiales ont été observées dans la compréhension et l'interprétation des instructions relatives au traitement des cas de contentieux extraordinaire. Pour une part, les écarts d'interprétation se sont progressivement ajustés au cours du processus. Certaines divergences ont néanmoins persisté tout au long, ainsi :

- Quant aux modalités de traitement des cas relevant de la combinaison A3/C3 où une minorité de CELI²⁰ a privilégié le cas C3 (alors que la logique administrative aurait supposé que prévale le cas A3 et la décision de rejet systématique). Cependant, en agissant de la sorte, ces CELI s'inscrivaient en fait dans la logique qui avait présidé au traitement de cette combinaison au moment de la production de la liste provisoire.
- Quant à la validité des cartes d'identité jaune. Bien que la CEI centrale ait écarté la possibilité de leur usage, un nombre très important de CELI les ont admises au motif qu'un nombre significatif de réclamants, en particulier d'un certain âge, ne disposaient d'aucun autre titre d'identité. Dans la pratique, cette variation pourrait représenter, du fait de sa généralisation sur le territoire, du principal cas de rupture du principe d'égalité dans le cadre étroit de la procédure de traitement du contentieux administratif.
- Quant à l'interprétation de la période de stage dans le cas de l'utilisation du certificat de mariage comme document en appui. En effet, en l'absence de rappel explicite dans les instructions, un nombre important de CELI ont assimilé période de stage implicite dans le cas de l'acquisition de la nationalité par mariage (6 mois) et période de stage explicite (5 ans) dans le cas de l'acquisition par naturalisation en généralisant le stage de 5 ans.

¹⁸ Ainsi, l'instruction donnée par un commissaire superviseur, dès la première semaine, d'accepter comme preuve valide des attestations sur l'honneur délivrées par les chefs de village notamment.

¹⁹ Un cas type est celui l'instruction donnée par le commissaire superviseur du Moyen Cavally aux commissions départementales d'accepter comme preuve de la nationalité l'expédition du jugement supplétif des audiences foraines, instruction qui parallèlement était contestée par le Président de la Commission régionale.

²⁰ Par exemple : sous-préfecture de Kouto (département de Boundiali), sous-préfecture de Bonoua

-

novembre et le déploiement effectif d'équipes sur le terrain avant le 11 décembre. Sur de telles bases, il était illusoire d'envisager un impact.

Retard et difficultés dans la mise en œuvre du ré-enrôlement

Le ré-enrôlement des pétitionnaires omis en raison de circonstances incombant aux structures chargées de l'enrôlement avait été considéré comme légitime dès le départ. Les discussions avaient porté sur le niveau auquel il convenait de l'organiser. Etant donné le nombre relativement faible de pétitionnaires concernés (un peu plus de 20 000), l'option – raisonnable – d'un déploiement limité au niveau départemental avait été choisie, même si, il était admis que cette solution n'était pas la plus appropriée en termes de service à la population.

informatique en raison du caractère massif des problèmes constatés²³. Dans le contexte de désorganisation qui a caractérisé la coopération entre les différentes structures lors de l'opération d'enrôlement, il est effectivement possible qu'un tel problème ait pu surgir bien que, en principe, de telles incohérences soient aisément évitables. Si cette explication est plausible pour ce qui concerne la mauvaise assignation de blocs d'électeurs artificiellement transférés d'un centre à un autre, d'autres possibilités doivent être invoquées lorsque ce transfert se fait vers plus d'un centre. Dans un tel cas, il paraîtrait possible que l'origine puisse être la mauvaise qualité de saisie manuelle des données alphanumériques sur les formulaires entraînant des confusions au vidéo-codage des formulaires renseignés scannés²⁴.

Omissions de pétitionnaires

Les omissions constatées devaient en principe renvoyer le plus probablement vers des données orphelines ou des formulaires orphelins. Le nombre en est en principe connu et du fait de la saisie séparée des données alphanumériques sur un formulaire et sur le kit Sagem, réconciliées ultérieurement, ce chiffre devrait être stable, sauf à considérer que les deux sources soient perdues, une hypothèse peu probable.

Qualité des données

Différents cas de figure ce sont présentés. Outre les classiques erreurs d'orthographe ont également été constatés : des inversions entre nom et prénoms, des inversions de photographies, etc. qui témoignent de carences dans la formation des agents d'enrôlement ou de leur supervision en cours d'opération. Le traitement informatique à mis en évidence des indicateurs de la qualité des données renseignées, tout d'abord, un taux très élevé d'A8 (défaut de signature du pétitionnaire) qui représentait in fine plus de 7% des formulaires, ensuite les variations dans les parts relatives des croisés positifs aux premiers croisements et aux extensions de croisement, lesquelles varient significativement d'un centre à l'autre, avec des effets de rattrapage manifestes, sans que n'apparaissent nécessairement des éléments de contexte socio- culturels pouvant expliquer ces variations autrement que par une déperdition due à des problèmes de qualité intrinsèque des données collectées.

Un certains nombres de cas de C1 (croisés positifs avec le fichier fusion étrangers)

crédibilité globale de l'opération, ces cas individuels soulignaient néanmoins l'existence d'une marge d'erreur.

Finalement, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'un problème de qualité des données utilisées, il est apparu de manière non ambiguë qu'un nombre important de croisés C2 (croisés positifs avec les deux fichiers fusions) étaient victimes d'une impasse créée par la mécanique du croisement. En effet, dans le cas d'un pétitionnaire ayant acquis la nationalité par naturalisation²⁵ ou par mariage²⁶ en ayant présent sur le territoire avant cette acquisition, le croisement allait pratiquement nécessairement faire apparaître une double nationalité et obliger le dit pétitionnaire à faire confirmer la légitimité de son inscription avec un risque de déperdition pour certains.

Facteurs exogènes affectant le processus

Enfin, comme lors de l'enrôlement, des facteurs exogènes sont venus contrecarrer ou ralentir le bon déroulement du processus. Dans le cas présent, il s'agissait particulièrement de la grève des greffiers qui a paralysé une partie des tribunaux et qui n'a pris fin, progressivement

certificats individuels²⁹. En même temps, les tribunaux étaient informés par le Ministère de la Justice, d'avoir à attendre l'envoi de supports spécifiques pour ces certificats gratuits, ce qui – compte tenu des délais impartis – était susceptible de rendre la mesure peu effective.

En l'absence d'un monitoring statistique proprement organisé (la CEI n'ayant pas instruits les démembrements à cet effet avant le 11 décembre), les chiffres ayant commencé à circuler à partir de la mi-décembre devaient être considérés comme approximatifs, tout particulièrement en ce qui concerne leurs décompositions. Néanmoins, il faisait état d'un nombre brut de réclamations introduites de 250 000, puis 350 000, 500 000 pour redescendre fin décembre, à 400 000. Ces chiffres avaient été définis comme satisfaisant par l'ONUCI, quoique marquant une certaine lenteur, ce qui avait conduit la mission à suggérer à demi-mot une extension des délais. Les entretiens réalisés auprès des démembrements ont fait néanmoins apparaître de très sensibles variations en ce qui concernait le volume reçu ainsi que le rythme de traitement d'une commission à l'autre.

Ces pressions ont effectivement amené la CEI à annoncer, le 28 décembre, une prolongation du contentieux jusqu'au 6 janvier.

Parallèlement, s'est développée progressivement une campagne du camp présidentiel, tout d'abord très localisée, avant d'être endossée au niveau national, visant à réclamer la radiation d'individus dont l'inscription était contestée sur base de la nationalité. Cette campagne a généré assez tôt des frictions du fait du refus de certaines CELI d'enregistrer ce type de réclamations, au motif qu'elles étaient infondées puisque ne reposant pas sur une preuve documentaire mais sur la notion de notoriété publique, sans que l'on puisse situer la base légale sur laquelle pourrait s'appuyer un tel refus. En effet, s'il était parfaitement légitime pour les démembrements de rejeter sur la forme de tels réclamations, il l'était beaucoup moins d'en refuser l'enregistrement, principalement parce que – dans cette hypothèse – l'absence d'enregistrement impliquait l'inexistence administrative de la plainte, l'absence de rejet de celle-ci et donc, l'impossibilité d'un recours judiciaire³⁰.

réconciliations opérées au niveau des communautés locales dans le cadre de ces litiges « populaires ».³²

3. Phase judiciaire

Les décisions de la CEI peuvent, de par la loi, faire l'objet d'un recours devant un des 34 tribunaux de première instance ou sections de tribunaux de première instance, par simple déclaration auprès du greffe du tribunal, sans frais. Peuvent faire usage de ce droit : le réclamant insatisfait de la décision de la CEI à la suite

2) Recours suite aux constatations par la CEI d'omissions ou irrégularités des mentions

Concernant le premier cas qui constitue le principal volet tant sur le fond que sur la

des enquêtes et qu'elle doit agir sur instruction du Procureur de la République. Or, comme indiqué auparavant, certaines enquêtes de police ont été conduites sans instruction du Procureur de la République. En outre, en vertu de l'article 70 du Code de procédure pénale, il s'ensuit que seule la procédure des flagrants délits est utilisée. La circulaire invitait également les magistrats du Parquet à la sévérité en ce qui concerne les dénonciations calomnieuses.

La circulaire ne précisait toutefois pas les modalités de computation des délais ce qui, dans le cas présent, ne vide pas la question du délai légal pour la saisine utile du tribunal et garde ouverte la question du moment où commence à courir le délai de 8 jours pour le prononcé de la décision. Or, une interprétation possible est cependant qu'il ne court qu'à partir du moment où le cas est inscrit à l'audience.

La circulaire pêchait aussi par sa portée limitée en ce qui concerne l'aide à la décision. Elle ne comportait pratiquement aucun éclairage quant à la nature du contentieux, en particulier du contentieux extraordinaire issu du croisement et/ou résultant de l'introduction de la technologie dans le processus de collecte des données des pétitionnaires.

Difficultés pratiques et incohérences

Dans la pratique, le suivi d'audiences dans le district d'Abidjan et les échanges avec des magistrats ont mis en exergue les aspects suivants :

Manque de maîtrise quant à la nature technique des dossiers. Dans ce contexte, la coordination entre CEI et Ministère de la Justice a semblé relativement lapidaire notamment en ce qui concerne l'information des magistrats qui, dans le cadre des entretiens avec les observateurs du Centre Carter, ont fait état d'un déficit d'information tant de la part de leur hiérarchie que de la CEI. La circulaire du 14 décembre ne permet pas de les éclairer à cet égard.

Insuffisance des éléments figurant aux dossiers dans certains cas ne permettant pas au juge de gérer correctement le dossier. C'est de toute évidence le cas des doublons pièces où, à défaut de pouvoir identifier l'autre doublon, le juge n'a aucun moyen pour procéder à une confrontation et juger de la validité de la pièce. Le même problème se pose pour les doublons biométriques où il ne paraît pas qu'une distinction soit faite entre doublon parfait et faux doublons. Or, en vertu du Code électoral, la distinction est fondamentale pour la qualification des faits (le faux doublon devant en principe être renvoyé au pénal). Dans le même ordre d'idée, il n'est pas fait mention de la séquence des inscriptions (où et quand).

Des différences de traitements entre tribunaux ont été mises en évidence : absence de transmission du dossier par la CEI au greffe ; obligation pour le réclamant de se présenter physiquement ; demande systématique dans les cas de A3 de produire un nouvel original de l'extrait ou une copie intégrale ; délivrance des imprimés par le greffe au réclamant en personne.

Respect des dispositions légales

Dans certains cas, des magistrats se sont départis des dispositions légales régissant le contentieux électoral. Ainsi, les observateurs ont constaté une déviation par rapport au fond du dossier s'agissant de pétitionnaires en doublon pièce avec un patronyme pouvant être étranger. En effet, la nature de l'interrogatoire glissait souvent vers une vérification de la vraisemblance de la nationalité alors qu'il s'agissait de déterminer la validité de la pièce. De surcroît, la nature des questions posées et sur lesquelles le tribunal semblait fonder sa conviction ne paraissaient pas concluantes (localisation du village parental, nom du chef de celui-ci, etc.).

Par ailleurs, certains tribunaux semblent ne pas avoir respecté, parmi les conditions de recevabilité des recours, la nécessité d'un recours préalable devant la CEI. Il y a lieu de souligner que l'absence de délivrance systématique d'un récépissé témoignant de l'introduction d'une réclamation auprès des CEI locales et le délai indicatif de 10 jours pour le traitement des réclamations ont pu contribuer à l'émergence de cette situation. Le Ministre de la Justice a rappelé dans sa circulaire n°4 du 29 janvier, l'exigence d'un recours préalable devant la CEI.

S'agissant de la phase judiciaire, il est apparu que des demandes de radiation de la liste provisoire ont été accordées en dépit de l'absence de preuves documentaires justificatives, et ce en violation des dispositions légales en vigueur.

4. Lien avec l'identification

La CNSI et l'ONI demeurent en charge du versant identification de l'opération,

Aspects opérationnels : L'opération d'affichage de la liste a démontré une amélioration des aspects opérationnels en ce qui concerne la capacité des démembrés de la CEI à planifier un déploiement de terrain. Il est également apparu que la CEI a su faire preuve d'une réactivité accrue face à l'émergence de difficultés. Néanmoins, ces efforts se sont encore heurtés à un manque de moyens ou n'ont pas été nécessairement accompagnés d'une planification adéquate.

Application des dispositions légales : Une grande partie des CEI locales n'a pas respecté les dispositions relatives à l'affichage d'un tableau des réclamations. Dans la mesure où il n'existe pas de procédure de notification, l'absence d'affichage des tableaux a eu pour conséquence qu'il était difficile pour les réclamants de s'informer de l'avancement de leur dossier. Par ailleurs, le

comités n'ont été véritablement rendu opérationnels, suivant un mode opératoire élaboré sous l'égide de la primature, qu'après l'émergence d'allégations de fraude sur la liste électorale.

6. Recommandations

1. Le déploiement des listes électorales au niveau des centres de collecte a généralement pu être réalisé dans le délai imparti par la CEI. Ceci marque une amélioration des capacités de planification des commissions locales qu'il convient de souligner. La mise à disposition de moyens adéquats devrait leur permettre d'assurer le déploiement effectif du matériel électoral sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, dans certaines zones, du fait des distances, des difficultés d'accès et du nombre de centres à couvrir, des retards ont été constatés dans l'affichage. Ces zones sont identifiables et nécessiteraient que des solutions spécifiques soient mises en œuvre pour appuyer les commissions en charge et éviter des retards dans la distribution qui pourraient compromettre le bon déroulement du scrutin. De ce point de vue, l'opération de distribution des cartes d'identité et d'électeurs sera une dernière opportunité d'ajuster le dispositif opérationnel.
2. Les observateurs du Centre Carter ont pu constater, au cours de leurs entretiens, des divergences assez significatives dans l'interprétation des instructions reçues par les commissaires locaux au démarrage du processus. Pour une bonne part, ces divergences se sont progressivement lissées au cours du processus. La mission d'observation est informée des difficultés qui ont surgi en ce qui concerne l'émergence d'un contentieux extraordinaire et consciente des difficultés qu'il y avait à mettre en place des procédures adaptées. Néanmoins, cette situation paraît illustrer la nécessité de porter une attention toute particulière à la formation des commissaires locaux en vue des élections. En effet, si la durée de la phase de contentieux permet d'apporter des éclaircissements en cours d'opération, il sera difficile de gérer de telles difficultés durant le scrutin et pendant la phase critique de collecte et de consolidation des résultats, alors que les commissaires seront tout particulièrement sollicités. Dans cette optique, il importerait que l'ensemble des procédures soient arrêtées suffisamment en avance et de manière détaillées, de manière à ce que les commissions locales puissent bénéficier d'instructions écrites et d'une formation garantissant une maîtrise

l'information reproduite à chaque niveau et que les ajustements de dernière minute soient, autant que possible, évités.

3. Durant la période de gestion du contentieux administratif, les observateurs ont pu observer la persistance de difficultés et retards en ce qui concerne la circulation de l'information à destination des commissions locales ainsi que dans la remontée des informations vers la Commission centrale, lesquelles ont vraisemblablement joué un rôle dans l'émergence ou la persistance des divergences d'interprétations observées. Il paraîtrait utile que la CEI se penche sur les procédures et le dispositif devant lui permettant d'assurer une diffusion rapide de l'information jusqu'à l'ensemble des bureaux de vote le jour du scrutin et, surtout, que les moyens matériels nécessaires, en termes de communication et de transport, soient dégagés pour lui permettre de les mettre en œuvre et de les tester en temps utile.
4. Dans le même ordre d'idée, il paraît nécessaire de souligner que, si les conditions de travail des commissions locales se sont globalement améliorées en ce qui concerne leur équipement, certaines demeurent dans des situations de précarité susceptibles d'affecter les plans de la CEI, en particulier en ce qui concerne la transmission et la consolidation des résultats. Outre certaines commissions locales qui ne disposent pas de locaux dans leur ressort, un nombre plus important opère dans des locaux non électrifiés. Cette dimension paraît importante, tout particulièrement dans la perspective de la mise en place d'un schéma ambitieux en ce qui concerne la transmission des résultats.
5. Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement les conditions d'exercice de leur mandat par les observateurs électoraux, il faut souligner que la conduite d'une observation responsable nécessite également une bonne circulation de l'information, tout particulièrement en ce qui concerne les procédures et instructions qui sont d'application. A l'approche du scrutin, la CEI sera très vraisemblablement fortement sollicitée. Un nombre important de missions d'observation ont répondu positivement à l'invitation du gouvernement et de la CEI. Il serait, de ce point de vue, approprié que des mécanismes soient mis en place pour ces missions soient informées de manière systématique et sans retard des décisions du gouvernement et de la CEI relatives au processus électoral.

* * *

Sur invitation des autorités Ivoiriennes, le Centre Carter a lancé une mission internationale d'observation électorale en novembre 2008. Des équipes d'observateurs internationaux ont ainsi été déployés à deux reprises dans le cadre de l'opération d'identification de la population et de recensement électoral. Pendant 5 semaines entre novembre et décembre 2008 et 4 semaines entre février et mars 2009, les observateurs du Centre Carter ont sillonné 64 sous-préfectures à travers le pays. Sur la base des observations réalisées, le

Centre a publié deux rapports et une appréciation générale sur l'opération d'identification et de recensement électoral (disponibles sur le site

ANNEXE I : Preuves valides dans le cadre du contentieux ordinaire

Pour les omissions :

Récépissé d'enrôlement
Extrait d'acte de naissance ou Jugement supplétif en tenant lieu ou Expédition (dans le cas des formulaires orphelins, inexploitable/invalide, la réclamation ne pourra déboucher sur une inscription que s'il est procédé au ré-enrôlement au centre de coordination départemental) – les cas de rejets sont des omissions si le pétitionnaire est éligible à la qualité d'électeur.

Pour les radiations de personnes indûment inscrites, selon les cas :

Carte nationale d'identité
Passeport
Carte de séjour
Attestation d'identité
Décision de déchéance de la nationalité
Certificat de mariage
Acte d'Etat civil
Tout autre document attestant de l'irrégularité de l'inscription au vu des conditions d'éligibilité à la qualité d'électeur

Pour les radiations de personnes décédées :

Extrait d'acte de décès
Jugement supplétif d'acte de décès
Certificat médical de décès

Pour les radiations de personnes ayant perdu la qualité d'électeur :

Pour crime :

Décision de justice de condamnation, accompagnée d'un certificat de non appel et de non opposition

Pour les faillis non réhabilités :

Jugement prononçant la faillite

Pour les contumaces :

Ordonnance de contumace

Pour les interdits judiciaires (Article 489 du Code civil):

Décision de justice ayant prononcé l'interdiction, accompagnée d'un certificat de non appel et de non opposition

Pour les omissions et irrégularités des mentions personnelles (nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile) :

Extrait d'acte de naissance ou Jugement supplétif en tenant lieu ou Expédition
Carte nationale d'identité
Toute autre pièce administrative justifiant les éléments personnels de l'identité

**ANNEXE II : Instructions données aux démembrements de la CEI
relativement aux cas de contentieux de type C et d'anomalies.**

Code	Nature du dossier	Modalités de résolution du cas
A (1)	Doublons alphanumériques	Production par le pétitionnaire de documents établi/authentifié par le juge : certificat d'individualité ou de nationalité/copie intégrale.
A (2)	Date de pièce présentée à l'enrôlement incohérente	Production par le pétitionnaire une pièce d'Etat civil cohérente
A (3)	Doublon pièce	Rejet automatique
A (4)	Incohérences entre pièce justificative et données formulaires	Production par le pétitionnaire de la pièce originelle pour correction
A (5)	Pièce non précisée	Production par le pétitionnaire de la pièce originelle pour correction
A (6)	Signature de l'agent d'identification absente	Acceptation automatique
A (7)	Signature de l'agent de recensement électoral absente	Acceptation automatique
A (8)	Signature du pétitionnaire absente	Signature du formulaire archivé par le pétitionnaire
A (9)	Nationalité non déclarée	Acceptation automatique pour les croisés positifs ivoiriens Pour les autres cas, assimilation au cas C (3)
C (1)	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers »	Tout document pouvant justifier de la nationalité ivoirienne (pour le décret de naturalisation ou acte de mariage vérifier la période de stage)
C (2)	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers » et dans le fichier fusion « Ivoiriens »	Tout document établi (certificat de nationalité de préférence ou certificat d'individualité) ou carte d'électeur 2000 ou tout document attestant de la nationalité ivoirienne de l'un des ascendants (pour le décret de naturalisation ou acte de mariage vérifier la période de stage)

C (3)	Pétitionnaire ne figurant pas dans le fichier électoral 2000 ou dans le fichier fusion « Ivoiriens »	Tout document établi (certificat de nationalité de préférence ou certificat d'individualité) ou carte d'électeur 2000 ou tout document attestant de la nationalité ivoirienne de l'un des ascendants (pour le décret de naturalisation, vérifier la période de stage)
------------------	--	---